

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1063

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 78 par la phrase suivante :

« L'article L. 122-2 ne s'applique pas aux communes et établissements publics de coopération intercommunale se retirant d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permet la non application du principe d'urbanisation limitée sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui se retireraient d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale sans en intégrer un nouveau.